



## NOTICE D'INFORMATION

« GARANTIE CAFETIERE »

Professionnel & Non professionnel

Conditions générales valant Notice d'information (dénommée ci-après la "Notice") du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° FREW09 ci-après dénommé "Contrat" souscrit :

- Par MAXICOFFEE ONLINE, SAS au capital de 39 104 €, dont le siège social est à Mios (33380), immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 493 361 182.
- Auprès de ONEY INSURANCE LIMITED (PCC) LIMITED : Société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 euros – 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services, , Oney Insurance (PCC) Limited est une société autorisée par le Malta Financial Services Authority à exercer des activités d'assurance non-vie (ci-après dénommée « l'Assureur »).
- Par l'intermédiaire de SPB : SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier intermédiaire et gestionnaire » ou « **SPB** »)

Le Contrat est présenté par Maxicoffee agissant comme intermédiaire à titre accessoire au titre de la dérogation prévue par l'article L513-1 du Code des assurances.

Le contrat est distribué par MAXICOFFEE en qualité de dérogataire (conformément à l'article L 513-1 du Code des assurances) sous la responsabilité de SPB conformément aux dispositions de l'article L 513-2 du Code des assurances.

**ONEY INSURANCE est soumise au contrôle du Malta Financial Services Authority (Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta).**

**SPB est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.**

**SPB gère le Contrat d'assurance tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de la « Garantie Cafetière ».**

**Les moyens de contacter SPB sont les suivants :**

- par voie postale : **SPB**  
Maxicoffee – Garantie Cafetière  
CS 90000  
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : **0 969 321 247\***

\*Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi (hors jours légalement fériés et / ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 18h00.

Numéro non surtaxé.

## IMPORTANT

**Nous vous conseillons d'être attentif à toutes les dispositions figurant en caractères gras : Ce sont celles qui précisent notamment les conditions, les limitations, les restrictions ou les exclusions des garanties, et les obligations à la charge de l'Adhérent et/ou de l'Assuré.**

### 1- DEFINITIONS

---

**Adhérent :**

Adhérent professionnel ou non professionnel, propriétaire de l'Appareil assuré et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifié comme tel sur le Certificat d'adhésion.

**Adhérent professionnel :**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole autre que l'hôtellerie ou la restauration, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

**Adhérent non professionnel :**

Toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

**Assuré :**

L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent.

**Appareil assuré :**

L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.

**Appareil d'origine :**

Le Produit technique acheté neuf, par l'Adhérent, sur le site [www.maxicoffee.com](http://www.maxicoffee.com) et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.

**Appareil de substitution :**

L'appareil fourni par Maxicoffee à l'Adhérent professionnel dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur ou à l'Adhérent non professionnel dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.

**Certificat d'adhésion :**

Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

**Franchise :**

Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.

**Panne :**

Dysfonctionnement – dûment constaté par une station technique agréée SPB - des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci conformément aux normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré. Sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 6. de la Notice.

**Produit technique :**

Le produit technique commercialisé sur le site [www.maxicoffee.com](http://www.maxicoffee.com) pour lequel est proposée, lors de l'achat, l'adhésion au Contrat.

**Sinistre :**

Panne susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

**Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

**Valeur d'achat :**

Désigne le prix unitaire toutes taxes comprises et toute remises déduites de l'Appareil d'origine apparaissant sur la facture d'achat Maxicoffee.

**Valeur d'indemnisation :**

- Dans le cas d'un Adhérent professionnel : Valeur d'Achat hors taxes et toutes remises déduites.
- Dans le cas d'un Adhérent non professionnel : Valeur d'achat toutes taxes comprises (TTC) et toutes remises déduites.

**2- MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT**

---

**Qui peut adhérer au Contrat**

Toute personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine ou toute collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine ou toute personne physique, majeure résidant en France métropolitaine, ayant acheté un Appareil d'origine sur le site [www.maxicoffee.com](http://www.maxicoffee.com).

**Comment adhérer au Contrat ?**

La personne physique, ou la personne morale par le biais d'un représentant dûment habilité, qui souhaite bénéficier de la Garantie pour l'Appareil d'origine qu'elle achète sur le site [www.maxicoffee.com](http://www.maxicoffee.com) doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de cet appareil, en donnant son consentement à l'offre d'assurance, après avoir pris connaissance de la Notice, de la fiche d'information et conseil et de la fiche d'information sur le produit d'assurance, et avoir vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité et en avoir accepté les termes.

Lors de son adhésion, l'Adhérent choisit la durée de la Garantie souhaitée de : un (1) an ou deux (2) ans ou trois (3) ans et règle la cotisation auprès de Maxicoffee qui prélève pour le compte de l'Assureur.

**Preuve de l'adhésion au Contrat**

Les données sous forme électronique conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la Notice.

**Confirmation de l'adhésion au Contrat**

**SPB adresse à l'Adhérent par e-mail, un Certificat d'adhésion confirmant l'adhésion au contrat et une copie de la Notice d'information, de la fiche d'information sur le produit d'assurance ainsi que la Fiche d'information Conseil, documents que l'Adhérent s'engage à conserver ainsi que les factures attestant le paiement de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance.**

**Renonciation à l'adhésion pour l'Adhérent non professionnel**

**Dans le cadre de la vente à distance, l'Adhérent non professionnel, peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en adressant à SPB par lettre simple une lettre de renonciation : SPB – Maxicoffee– Garantie Cafetière - CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

**Modèle de lettre de renonciation :**

**« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à « Garantie Cafetière », Contrat n° FREW09. Fait le Date et Lieu, Signature ».**

SPB par l'intermédiaire de Maxicoffee lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion dans un délai de 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

**Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre, l'Adhérent non professionnel ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent non professionnel d'exécution du Contrat.**

**Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent non professionnel justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.**

**Comme précisé ci-dessus ce droit de renonciation ne bénéficie pas à l'Adhérent professionnel.**

**Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de la conclusion du contrat, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles,
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat,
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé au Souscripteur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

### **3- OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE**

**La garantie a pour objet, dans la limite de la Valeur d'indemnisation et sous réserve de l'accord de l'Assureur :**

- **De rembourser l'Appareil assuré en cas de Panne.**

**L'indemnisation se fera sous forme de Bon d'achat ou d'indemnisation pécuniaire.**

**La garantie est limitée à un (1) Sinistre unique pendant toute la durée de l'adhésion.**

**IMPORTANT**

**La garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales relative aux défauts cachés et aux défauts de conformité prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil ainsi que la garantie relative aux défauts de conformité aux sens des articles L.217-4 à L.217-16 du Code de la consommation et qui bénéficie au seul Adhérent non professionnel**

**En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Maxicoffee à l'Adhérent non professionnel du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent non professionnel bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance.**

### **4- PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE**

**Date d'effet de la garantie**

Pour l'Adhérent non professionnel : La date d'effet de la garantie est le jour suivant la date d'échéance de la garantie légale de conformité qui est de deux (2) ans ou le jour suivant la date d'échéance de la garantie contractuelle du constructeur quand celle-ci est postérieure à la date d'échéance de ladite garantie légale.

Pour l'Adhérent professionnel : La date d'effet de la garantie est le jour suivant la date d'échéance de la garantie contractuelle du constructeur.

**Durée de la garantie**

Un (1), deux (2) ou trois (3) ans, selon l'option choisie par l'Adhérent et qui démarre à compter de la date d'effet, de la garantie, décrite ci-dessus, sauf cas de résiliation anticipée.

**La garantie en cas de changement de l'Appareil assuré :**

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution, celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil d'origine.

## 5- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

---

### Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

### Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date de fin de validité de la garantie.

L'adhésion peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

### Résiliation de l'adhésion :

**Les garanties cessent leurs effets à la date de résiliation du contrat.**

**Le contrat peut être résilié :**

- **De plein droit :**

- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la garantie : la résiliation est automatique. La résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et l'Adhérent est remboursé de la portion de cotisation restant à courir avant le terme de son Contrat.

- **Par l'Assureur :**

- En cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic de l'Appareil assuré et constatée lors de l'examen de l'Appareil assuré remis
- A l'expiration d'un délai d'un (1) an du contrat. L'Assureur en informera l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard (2) mois avant l'échéance du contrat. La résiliation prendra fin à la date d'échéance annuelle de l'adhésion au Contrat.
- En cas de résiliation par l'Assureur en raison du non-paiement des cotisations par l'Adhérent (Articles L.113-3 du Code des assurances).

- **Par l'Adhérent**

- A l'expiration d'un délai d'un (1) an, moyennant un préavis d'au moins deux (2) mois avant la date d'échéance du contrat

**La demande doit être adressée à SPB, par lettre recommandée avec avis de réception ou un envoi recommandé électronique. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception de la demande. Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, de la part de la cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, sauf cas de mise en œuvre de la garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

### Pour l'Adhérent professionnel, le Contrat prend également fin dans le cas suivant :

- En cas de cessation définitive de l'activité professionnelle de l'Adhérent. SPB doit en être informé par écrit. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement et la résiliation prendra effet un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. L'Assureur doit rembourser à l'Adhérent la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation (article L113-16 Code des assurances).

### Pour l'Adhérent non professionnel, le Contrat prend également fin dans les cas suivants :

- **En cas d'utilisation par l'Adhérent de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre ou du mail, le cachet de la poste faisant foi dans le cas de la lettre.**
- **En cas de décès de l'Adhérent, ses ayants-droit devant informer SPB par écrit. La résiliation prend alors effet à la date du décès.**

## Modification de l'adhésion

- Toute modification relative aux mentions légales, statut ou coordonnées (nom ou adresse postale) de l'Adhérent ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

-Toutes modifications substantielles au Contrat (montant de la prime, changement d'assureur, résiliation, ...) doit être notifié à l'Adhérent par courrier postale simple ou par mail en respectant un préavis de deux (2) mois avant la date d'effet de la modification.

## 6 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- Tout usage professionnel dans le domaine de l'hôtellerie ou la restauration.
- Dommage matériel accidentel : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un accident, c'est-à-dire, tout évènement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, et subi par l'Appareil assuré.
- Accident d'ordre électrique, c'est-à-dire, dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique
- Frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien de l'Appareil assuré.
- Accessoires connexes ou intégrés, consommables, périphériques et connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du fabricant de l'Appareil assuré.
- Les rayures, les écaillures, les égratignures ne nuisant pas à l'utilisation de l'Appareil assuré.
- Dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Dommages survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relatifs à l'Appareil assuré dont le numéro de série est illisible sur la plaque d'identification.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel), c'est-à-dire le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté ministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.
- Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation.
- Négligence ou Maladresse de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers. C'est-à-dire, de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent.
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Guerre ou insurrection ou actes de terrorisme.
- Désintégration du noyau de l'atome.
- Denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre.

## 7- PROCEDURE DE DECLARATION DU SINISTRE A SPB

### Déclaration de Sinistre par l'Assuré

Sous peine de déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré, doit déclarer le Sinistre, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du Sinistre.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

#### **Formalité à accomplir**

L'Adhérent doit déclarer son Sinistre auprès de SPB de la manière suivante :

- par téléphone au 0 969 321 247 du lundi au vendredi (hors jours légalement fériés et / ou chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 18h00. Numéro non surtaxé.

Les instructions nécessaires à la gestion de votre Sinistre vous seront communiquées par le gestionnaire. L'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et ne devra pas saisir de réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

#### **Pièces justificatives :**

L'Adhérent devra par ailleurs, fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

- L'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré
- La copie du Certificat d'adhésion
- L'Appareil assuré endommagée (selon les instructions de SPB)
- Toute pièces supplémentaires que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

### **8- PROCEDURE D'INDEMNISATION**

---

L'Assuré, selon les instructions de SPB, fait parvenir l'Appareil assuré endommagé (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur) à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur - désigné par SPB, afin de diagnostiquer et de vérifier la nature du Sinistre.

- Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur), sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.
- Si le Sinistre est pris en charge : dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, Maxicoffee remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, l'équivalent de la Valeur d'indemnisation de l'Appareil d'origine sous forme de bon d'achat ou d'indemnisation pécuniaire.

La Valeur d'indemnisation est diminuée d'une Franchise égale à 10% de la Valeur d'achat (toute taxes comprises pour l'Adhérent non professionnel et hors taxe pour l'Adhérent professionnel) de l'Appareil d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur.

Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois à compter de sa date d'émission sur l'ensemble du site [www.maxicoffee.com](http://www.maxicoffee.com). Maxicoffee se réserve le droit d'exclure à tout moment certains produits de son site et ce, à tout moment concernant l'utilisation du bon d'achat.

Le bon d'achat n'est pas fractionnable ou convertible en numéraire. Il doit donc être utilisé dans son intégralité et ne peut être utilisé qu'une seule fois.

#### **Propriété de l'Assureur**

L'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation de l'Appareil assuré par bon d'achat -éventuellement diminué de la Franchise- (Article L121-14 du Code des assurances).

## 9 - COTISATION

---

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine et de l'option de durée de Garantie choisie par l'Adhérent - un (1) an ou deux (2) ans ou trois (3) ans, selon la nature de l'Appareil d'origine. Son montant est rappelé sur le Certificat d'adhésion.

L'option choisie est également rappelée sur le Certificat d'adhésion.

## 10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

---

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes ;

- formulaire de réclamation en ligne sur le site [www.spb-assurance.fr](http://www.spb-assurance.fr)
- adresse mail : [reclamations@spb.eu](mailto:reclamations@spb.eu)
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB l'Assuré peut alors adresser sa réclamation à l'Assureur à son siège social dont l'adresse est mentionnée au début de la présente notice ou par e-mail à l'adresse suivante : [info@oney.com.mt](mailto:info@oney.com.mt).

Si l'Assureur n'est pas venu répondre à votre demande dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de celle-ci ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'Assuré il peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, en ligne ([www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)) ou par e-mail ([le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)). L'Assuré peut également dans ces conditions adresser droit de porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbitrator for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (tarifs appels étrangers peuvent s'appliquer) ou par e-mail : [complaint.info@financialarbiter.org.mt](mailto:complaint.info@financialarbiter.org.mt)

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

## 11- DISPOSITIONS GENERALES

---

### Territorialité

La Garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic et l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

### Droit et langue applicable – juridiction compétente

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

### Prescription

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception :



**Article L 114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

**Article L 114-2 du Code des assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

**Article L 114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci

#### Subrogation

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

#### Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

#### Fausse déclaration

Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

#### La garantie légale relatives aux défauts de la chose vendue

**Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 alinéa 1 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

#### La garantie légale relative aux défauts de conformité

**Article L 217-4 du Code de la consommation :** Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

**Article L 217-5 du Code de la consommation :** Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

**Article L 217-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

**Article L 217-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

### **Politique de protection des données personnelles Oney Insurance**

Oney Insurance (PCC) Limited et Oney Life (PCC) Limited, (Ci-après nommés les "Responsables de traitement") sont les Responsables de traitement joints des données collectées sur l'Adhèrent et les Assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

#### **I. Finalités des traitements**

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés, tel que SPB en tant que sous-traitant.

#### **II. Destinataires des données personnelles et traitements associés**

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges. En l'espèce, le contrat d'assurance est géré par SPB au nom et pour le compte de Oney Insurance. En sa qualité de courtier gestionnaire, SPB sera amené à traiter et/ou collecter certaines Données Personnelles des Assurés en lien avec les finalités susmentionnées ci-dessus.
- Prestataires de services (actuels, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;
- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.
- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

### III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

#### **Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.**

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta, Malta, ou par email au: [dpo@oneyinsurance.com.mt](mailto:dpo@oneyinsurance.com.mt) Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant:

<https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

**L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.**

**Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.**

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées ci-après : SPB – 71 Quai Colbert 76600 LE HAVRE

L'Adhérent peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union Européenne.